

Protocole Électoral

Élections 2020

Sommaire

Sommaire	2
1. Définitions	3
2. Objet du Protocole	3
3. Composition de la commission électorale	3
4. Mission de la commission électorale	3
5. Calendrier des élections	4
6. Modalités du scrutin.....	4
7. Postes à pourvoir.....	5
8. Définition des électeurs et du corps électoral	6
9. Conditions d'éligibilité.....	7
10. Appel à candidature.....	7
11. Dépôt et validité des candidatures	8
12. Matériel de vote	8
13. Conditions de dépouillement du vote	8
14. Validité du vote exprimé – bulletin nul.....	9
15. Publication et communication des résultats.....	9
16. Rapport établi par la commission électorale	9
17. Contacts	9
Toute question relative au processus électoral doit être adressée à la commission électorale par courrier :	9
Annexe : Textes en vigueur. Code de la sécurité sociale	10

1. Définitions

Corps électoral : ensemble des électeurs de la Cipav. Le corps électoral est divisé en trois ensembles d'actifs et un ensemble de prestataires.

Groupe professionnel : ensemble d'administrateurs représentant un des quatre ensembles du corps électoral.

Chaque ensemble d'électeurs désigne les administrateurs du groupe professionnel le représentant.

2. Objet du Protocole

Le présent Protocole fixe les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Conseil d'administration de la Cipav (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts.

Il permet à la commission électorale et aux services de la Cipav de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent Protocole.

3. Composition de la commission électorale

La commission est composée de quatre membres représentant chaque groupe professionnel.

Les membres de la commission ne peuvent être candidat aux élections visées par ce protocole.

Les membres de la commission électorale ont été désignés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 février 2020. Ces membres sont :

- **Madame Martina KOST (Groupe 1 : Aménagement de l'Espace, du Bâti, et du Cadre de Vie)**
- **Monsieur Mohammed OUZZANI TOUHAMI (Groupe 2 : Professions du Conseil).**
- **Monsieur Armand GERSANOIS (Groupe 3 : Interprofessionnel)**
- **Monsieur Antoine DELARUE (Groupe 4 : Prestataires). Rapporteur de la commission**

4. Mission de la commission électorale

Par délégation du Conseil d'administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d'organisation des élections et de préparation du scrutin.

Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (cf. Calendrier figurant au paragraphe suivant).

Elle veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d'un huissier de justice qui en contrôle la régularité.

La commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au Conseil d'administration en cas de nécessité.

5. Calendrier des élections

Le calendrier des élections est établi par la commission électorale.

Pour l'année 2020, le calendrier est le suivant :

- Appel à candidature à compter du 30 juin 2020,
- Date limite de dépôt des candidatures : 30 septembre 2020,
- Date limite de validation et de publication des candidatures : 19 octobre 2020,
- Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : 7 novembre 2020,
- Ouverture du scrutin : 23 novembre 2020,
- Clôture du scrutin et dépouillement : 7 décembre 2020,
- Installation du nouveau Conseil d'administration avant le 15 janvier 2021.

6. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article 2.18 des statuts de la Cipav.

Chaque électeur désigne les administrateurs de son groupe professionnel.

Chaque électeur choisit à ce titre autant de candidats (binôme titulaire/suppléant) qu'il y a de postes à pourvoir dans son groupe professionnel.

Le vote par un électeur pour un candidat à un poste d'administrateur titulaire implique nécessairement le vote pour le suppléant avec lequel le candidat se présente conjointement.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe professionnel, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats (titulaire et suppléant) ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe professionnel.

7. Postes à pourvoir

Conformément à la réforme¹ des Statuts de la Cipav, la composition du Conseil d'administration a été modifiée .

Le Conseil d'administration est composé non plus de 26 mais de 24 membres titulaires assistés d'un nombre égal de suppléants répartis de la manière suivante :

Groupe	Série A (titulaire et suppléant)	Série B (titulaire et suppléant)
1) de l'Espace, du bâti et du Cadre de vie,	4 sièges	3 sièges
2) des professions de Conseil	4 sièges	3 sièges
3) Interprofessionnel	3 sièges	4 sièges
4) des prestataires	1 siège	2 sièges
	12 sièges	12 sièges

Dans le cadre de l'élection, le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- Groupe 1 :

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 2 :

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 3 :

Série B :

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

Série A (cf. mesure transitoire ci-dessous) :

1 poste d'administrateur titulaire et 1 poste d'administrateur suppléant.

- Groupe 4 :

Série B

2 postes d'administrateur titulaire et 2 postes d'administrateur suppléant.

¹ Réforme statutaire approuvée par arrêté du 22 juin 2020.

Modalités du renouvellement et dispositions transitoires :

Suite à la modification de la composition du conseil d'administration et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur², en 2020, le renouvellement partiel du Conseil d'administration portera sur un nombre de mandat pas strictement égal à la moitié du nombre d'administrateurs prévus par les statuts.

A ce titre, des dispositions transitoires ont été prévues pour assurer la mise en œuvre de la réforme :

Mesures applicables pour la série A du Groupe 1 :

En application de l'article R. 641-19 du code de la sécurité sociale, et conformément à la délibération du Conseil d'administration de la Cipav en date du 18 septembre 2019, les mandats de Madame Marie-Laure SCHNEIDER et de Madame Valérie TARTACEDE-BOLLAERT, élues en 2017 au sein du groupe "des professionnels de l'aménagement de l'espace, du bâti et du cadre de vie", ainsi que les mandats de leurs suppléants, prennent fin de manière anticipée le 31 décembre 2020 à minuit.

Mesures applicables pour la série A du Groupe 3 :

En application de l'article R. 641-19 du code de la sécurité sociale, et conformément à la délibération du Conseil d'administration de la Cipav en date du 18 septembre 2019, cinq sièges seront à pourvoir en 2020 au sein du groupe interprofessionnel, dont quatre au titre de la série B et un au titre de la série A.

L'administrateur appartenant à la série A sera désigné parmi les cinq candidats élus au sein du groupe 3 lors de la séance d'installation du conseil d'administration renouvelé, sur la base du volontariat ou par tirage au sort.

Son mandat prendra fin en 2023 lors du renouvellement partiel du Conseil d'administration pour la série A.

8. Définition des électeurs et du corps électoral

Le corps électoral est constitué :

- des cotisants qui sont, au 31 mars 2020, à jour des cotisations appelées avant le 31 décembre 2019 et des majorations afférentes. Ces cotisants sont répartis en trois ensembles correspondant aux groupes professionnels définis à l'article 2.1 des statuts de la Cipav,
- des prestataires, bénéficiaires, au 1^{er} janvier 2020, d'une pension liquidée par la Cipav au titre des régimes d'assurance vieillesse de base ou de retraite complémentaire ou

² Article R 641-19 du code de la sécurité sociale.

d'invalidité-décès, même s'ils poursuivent une activité professionnelle. Ces prestataires constituent à eux seuls le groupe des prestataires.

La commission électorale valide la liste électorale. Celle-ci est consultable uniquement au siège de la Cipav et ne peut être copiée.

Par ailleurs, chaque adhérent peut consulter sa situation individuelle au regard de cette liste via son compte en ligne accessible depuis le site internet de la Cipav (www.lacipav.fr).

Les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées à la commission électorale avant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit.

Ces contestations doivent être motivées.

9. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 2.21 des statuts de la Cipav, les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

Sont éligibles dans les groupes professionnels des cotisants les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2019, d'au moins 10 années civiles d'affiliation à la Cipav, consécutives ou non.

Sont éligibles au sein du groupe prestataires les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2019, d'au moins 20 années civiles d'affiliation à la CIPAV, consécutives ou non.

Les administrateurs sortants (titulaires ou suppléants) sont rééligibles.

La commission électorale veille au respect des conditions d'éligibilité.

10. Appel à candidature

À compter du 30 juin 2020, la Cipav met en œuvre une série d'actions de communication afin que tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature conjointement avec un suppléant avant le 30 septembre 2020 à minuit.

Ces actions sont relayées a minima sur le site internet de la Cipav .

La déclaration de candidature, établie par la commission électorale est disponible en ligne. Elle doit être remplie par le candidat (titulaire et suppléant).

La déclaration de candidature fait état des mentions obligatoires nécessaires à la validité des candidatures, à savoir : nom, prénom, adresse, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession en qualité de non salarié, adresse courriel personnelle ou professionnelle.

La déclaration de candidature comprend en outre une présentation du candidat et la rédaction de la profession de foi.

11. Dépôt et validité des candidatures

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein du groupe correspondant à sa profession.

Seules les candidatures individuelles sont admises. Elles doivent être accompagnées de la candidature conjointe d'un suppléant relevant du même groupe.

La profession de foi de chaque candidature conjointe ne doit pas excéder les 1500 caractères, espaces obligatoires inclus (500 pour la présentation et 1000 pour la motivation et les projets pour la Cipav).

Les déclarations de candidature du candidat et du suppléant sont adressées en ligne au Président du Conseil d'Administration, avant le 30 septembre 2020.

Elles font l'objet d'un accusé de réception.

Aucune demande de modification de la candidature ou de la profession de foi n'est prise en compte après le 30 septembre 2020 à minuit.

La commission électorale s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats qui est publiée sur le site internet de la Cipav le 19 octobre 2020.

12. Matériel de vote

Le vote est effectué exclusivement par voie électronique .

Le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le 7 novembre 2020.

Le matériel de vote est constitué comme suit :

- Lettre d'information,
- Liste des candidats (par ordre alphabétique du nom du candidat titulaire) du groupe professionnel de l'électeur avec leurs professions de foi et leur présentation,
- Bulletin de vote correspondant au groupe de l'électeur (candidats titulaires et suppléants),

La commission électorale valide la rédaction et la présentation du matériel de vote.

Les électeurs votent par voie électronique sur le site de vote dédié à partir du 23 novembre 2020

La clôture du scrutin est fixée au 7 décembre 2020 minuit.

13. Conditions de dépouillement du vote

Le 7 décembre 2020, au siège de la Cipav, le dépouillement est réalisé de façon automatique par saisie des clefs de déchiffrement en présence du Directeur, d'un huissier de justice et des membres de la commission électorale.

Le dépouillement est public : les adhérents de la caisse peuvent assister au dépouillement.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé et établi par un huissier de justice.

Il contient notamment le nombre d'inscrits, de votants, de votes nuls et le nombre de votes valablement exprimés.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe. En cas d'égalité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté de cotisations à la Cipav est élu.

Le procès-verbal est signé par le rapporteur de la commission électorale ainsi que par le directeur de la Caisse.

14. Validité du vote exprimé – bulletin nul

Chaque électeur dispose d'une voix et vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir au sein du groupe le représentant.

Est notamment considéré comme nul tout bulletin de vote présentant un vote pour un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir, raturé ...

15. Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est publié sur le site internet de la Cipav.

La nouvelle composition du Conseil d'administration est affichée sur le site internet de la Cipav au plus tard le 15 janvier 2021.

Le résultat du vote est adressé par courrier aux candidats élus et aux autres candidats dans le même délai.

16. Rapport établi par la commission électorale

La commission électorale établit un rapport sur le déroulement du processus électoral et son retour d'expérience à destination du nouveau conseil d'administration.

17. Contacts

Toute question relative au processus électoral doit être adressée à la commission électorale à l'adresse suivante :

elections2020@lacipav.fr

Annexe : Textes en vigueur. Code de la sécurité sociale

[Article R641-7](#)

Les articles [R. 641-8 à R. 641-23](#) déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.

Pour les articles R. 641-7 à R. 641-23, les personnes en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle dans les conditions définies à l'article L. 643-6 sont considérées comme allocataires.

Sous réserve des dispositions de l'article [R. 641-11](#), les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés et les allocataires.

Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11.

[Article R641-8](#)

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle.

[Article R641-9](#)

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisations sont électeurs dans les conditions fixées par les statuts des sections professionnelles.

[Article R641-10](#)

Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux, sans que le nombre de ces collèges ne puisse être supérieur au nombre d'administrateurs prévu à l'article [R. 641-13](#).

Article R641-11

Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre.

Article R641-12

Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires.

Article R641-13

Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil :

1. Dans la limite de 10 pour les sections professionnelles comptant moins de 10 000 cotisants,
2. Dans la limite de 20 pour les sections professionnelles comptant entre 10 001 et 100 000 cotisants,
3. Dans la limite de 25 pour les sections professionnelles comptant entre 100 001 et 200 000 cotisants,
4. Dans la limite de 30 pour les sections professionnelles comptant plus de 200 000 cotisants.

Le nombre de cotisants de la section professionnelle, pour la détermination du nombre d'administrateurs dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant les élections des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires est déterminé par les statuts des sections professionnelles. Il est au plus égal au tiers du nombre total de membres du conseil d'administration de la section professionnelle. Si un nombre entier ne résulte pas de l'application de ce taux, le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges.

Article R641-13-1

Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration.

La durée totale du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

[Article R641-14](#)

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

[Article R641-15](#)

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts.

[Article R641-16](#)

Les statuts peuvent prévoir soit le vote par voie électronique, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.

[Article R641-17](#)

Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés sur le site internet de chaque section professionnelle.

[Article R641-18](#)

Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

[Article R641-19](#)

Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une section professionnelle dont les statuts ont prévu le renouvellement par moitié du conseil d'administration en application de l'alinéa précédent procède à une modification du nombre de ses administrateurs, il peut être procédé, pour le renouvellement suivant l'entrée en vigueur de cette modification, à un renouvellement partiel portant sur un nombre de mandats qui ne soit pas strictement égal à la moitié du nombre d'administrateurs prévu par les statuts. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

[Article R641-20](#)

Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts.

[Article R641-21](#)

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

[Article R641-22](#)

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne.
